

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 novembre 2021

L'Honorable, Martin F. Sheehan, j.c.s.
Juge à la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 16.28
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Re: *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et als.*, C.S.M. 500-17-113361-201.
Précision aux conclusions exprimées au *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* du 21 juin 2021.

Monsieur le juge,

Par courtoisie, nous informons respectueusement la Cour et les Parties qu'une précision est apportée aux conclusions exprimées à notre *Mémoire de pourvoi en contrôle judiciaire de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)* du 21 juin 2021. Cette précision consiste à ajouter la dernière conclusion subsidiaire indiquée ci-après par un soulignement et un trait vertical en marge droite. Les autres conclusions de notre Mémoire demeurent inchangées. Par courtoisie, nous reproduisons ci-après l'ensemble des conclusions de notre Mémoire, incluant cet ajout, ceci afin d'en faciliter la lecture.

Le présent ajout (parmi les conclusions subsidiaires) de notre demande vise à qu'il soit « Ordonné » par la Cour à la Régie de l'énergie de poursuivre l'exercice (*antérieur à sa décision D-2020-095 dont l'annulation est ici demandée*) de sa juridiction d'approbation de la « GDP Affaires » à titre de « *programme (ou mesure)* ». Un tel ajout est rendu nécessaire en raison d'une modification législative survenue au cours de la présente instance.¹ Cette modification législative aurait risqué de rendre incertaine la capacité de la Régie de se ressaisir automatiquement par elle-même de cette juridiction si la décision D-2020-095 devient annulée par la Cour. Il est donc plus prudent que la Cour énonce clairement, dans son jugement à venir, que la Régie pourra ainsi continuer d'exercer cette juridiction antérieure à sa décision D-2020-095. Cela évitera un risque de vide juridique :

¹ **Autorité MC-SÉ-3 - [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19](#)**, aa. 47 (édicant a. 17.1.4 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, c. M-25.2*), **75** (remplaçant a. 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01*), **91, 98**.

IV Les conclusions recherchées

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Cour à :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAREMENT SI LA DEMANDE DE RÉVISION N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'article 47 de la *Demande modifiée* de la Demanderesse et non pour les motifs énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19 de ce même article 47 de cette Demande (*sous réserve de nuances et précisions apportées au présent mémoire*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un *tarif applicable au programme* GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce** » **mais en y retirant les mots « applicable au programme » vu que la qualification de « tarif » est, par définition, distincte et opposée à celle de « programme » et que la juridiction de la Régie sur les « programmes » n'est pas visée par le présent litige** ;

SUSPENDRE l'effet des deux conclusions susdites jusqu'au 1^{er} avril 2022, ceci afin de protéger les droits des clients ayant adhéré au tarif GDP Affaires pour les hivers 2020-21 et 2021-22 (du 1^{er} octobre au 31 mars) pendant que le Dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie se poursuivait et n'avait pas été suspendu ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025** » **ET AU CONTRAIRE CONSTATER** que la Régie de l'énergie continue d'avoir pleine compétence de réviser elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de continuer d'exercer sa juridiction sur la GDP Affaires à titre de programme ainsi que de statuer sur les droits d'intervention et sur les frais de ses intervenants ;

ORDONER à la Régie de l'énergie, en son Dossier R-4041-2018, de poursuivre l'exercice de sa juridiction d'approuver avec ou sans modification la GDP Affaires à titre de « *programme (ou mesure)* » numéros 37.1 et 67.18 du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ), tel que cette tâche de l'approuver avait été référée au Dossier R-4041-2018 par l'effet a) du paraq.52 de la **décision D-2019-025 (MC-SÉ-10)** et b) du tableau 7 en p. 54 et des paraq. 191 et 255 de la **décision D-2019-088 (MC-SÉ-11)**, le tout tel qu'énoncé aux paragraphes 7 et 8 du présent Mémoire ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE CONTRE LA DEMANDERESSE, mais sans frais contre la Défenderesse ni contre aucune des autres Mis-en-cause, en prenant acte également de la renonciation de la Demanderesse à demander des frais contre toutes les parties (relatée au dispositif du jugement de l'Honorable Serge Gaudet [2021 QCCS 741](#)) et du fait que les frais de la Régie Défenderesse sont déjà payables par les distributeurs d'électricité dont principalement la Demanderesse, par la voie de leur redevance annuelle (**Pièce MC-SÉ-4** et [R.R.Q., c. R-6.01, r. 7](#)) à la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le juge, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

- c.c. M^{es} Raymond Doray et Jules Brière, procureurs de la Demanderesse.
M^{es} Karim Renno et Benjamin Dionne, procureurs de la Régie de l'énergie.
M^e Serena Trifiro, procureure de l'ACEFQ.
M^e André Turmel, procureur de la FCEI.
M^e Steve Cadrin, procureur de l'ACEFO.
M^e Hélène Sicard, procureure d'UC.
M^e Frankin Gertler, procureur du ROEE.
Madame Mélodie Desaulniers, adjointe de la Cour